



**Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

CourrierCOMSBH\_20091112.doc

affaire suivie par : Yanick BEAUD

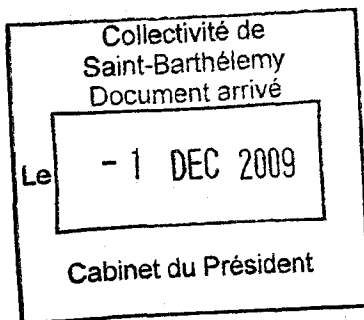
tél. : 05 90 87 19 55

fax : 05 90 87 91 96

mél. : yanick.beaud@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Martin, le

24 NOV. 2009



Le Préfet délégué

à

Monsieur le Président du conseil territorial  
Hôtel de la Collectivité  
La Pointe – Gustavia – BP 113  
97133 GUSTAVIA

**Objet** : Accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Suite aux différents échanges entre mes services et la commission « Réglementation et Sécurité », et notamment son président M. Patrick Kawamura, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe une proposition de délibération concernant une dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments neufs et pour la création par changement de destination.

Cette proposition consiste, suite à la décision du Conseil d'État du 21 juillet 2009 annulant les articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation créés par le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, à réintroduire sur le territoire de Saint-Barthélemy, compte tenu des caractéristiques et des contraintes particulières de l'île, la possibilité de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments neufs et pour la création par changement de destination.

Cette proposition prend, par mesure de commodité, la forme d'un texte propre à la collectivité de Saint-Barthélemy, dans l'attente d'une éventuelle création d'un code de la construction et de l'habitation de Saint-Barthélemy.

Un projet de rapport de présentation est également joint au présent envoi.

Mes services demeurent à votre entière disposition pour tout complément d'information nécessaire.



Jacques SIMONNET

Copie : M. KAWAMURA – Commission Réglementation et Sécurité – Collectivité de Saint-Barthélemy

## *PROJET DE DELIBERATION*

### Accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy

Le conseil territorial de Saint-Barthélemy,

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.O. 6214-3 et L.O. 6253-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation (partie Législative), notamment ses articles L.111-7 à L. 111-8-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation (partie Réglementaire), notamment la section III du chapitre 1<sup>er</sup> du titre Ier du livre Ier ;

VU la décision du Conseil d'État en date du 21 juillet 2009, annulant les articles R.111-18-3 R.111-18-7 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que les articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, annulés par la décision susvisée du Conseil d'Etat, introduisaient des possibilités de déroger à la réglementation pour les constructions neuves et pour les créations par changement de destination ;

**Considérant** qu'il convient de pouvoir déroger aux règles d'accessibilités pour les constructions neuves ou les travaux réalisés sur un bâtiment existant avec changement de destination, au regard des caractéristiques et des contraintes particulières de l'île de Saint-Barthélemy, notamment les caractéristiques du terrain, la présence de construction existante ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, en particulier pour la prévention des risques ou, s'agissant de la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ces caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

**Considérant** que le conseil territorial peut prendre des mesures de nature législative dans les matières relevant de sa compétence aux termes de l'article L.O. 6214-3 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**DECIDE :**

**Article 1er : Construction de bâtiments d'habitation collectifs ou construction de maisons individuelles (à destination de location ou de mises à dispositions ou de ventes, à l'exclusion de celles dont le propriétaire a, directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel de la construction entrepris la construction ou la réhabilitation pour son propre usage).**

Le président du conseil territorial peut accorder des dérogations aux dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section III du chapitre 1<sup>er</sup> du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation qui ne peuvent pas être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et, notamment, des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, en particulier au regard de la réglementation de la prévention contre les inondations.

Dans tous les cas prévus au présent article, la demande de dérogation est transmise en trois exemplaires au président du conseil territorial. Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande.

Le président du conseil territorial notifie dans les trois mois de la réception de la demande sa décision motivée après avoir consulté la commission compétente mentionnée à l'article R.111-19-30 du code de la construction et de l'habitation. A défaut de réponse de la commission dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis, cet avis est réputé favorable.

A défaut de réponse du président du conseil territorial dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée refusée.

**Article 2 : Construction ou création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.**

En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, en particulier au regard de la réglementation de la prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison des difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés, le président du conseil territorial peut accorder des dérogations aux dispositions de la sous-section 4 de la section III du chapitre 1<sup>er</sup> du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation qui ne peuvent être respectées.

Le président du conseil territorial peut également accorder des dérogations aux dispositions de la même sous-section pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un établissement recevant du public par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas prévus au présent article, la demande de dérogation est transmise en trois exemplaires au président du conseil territorial. Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande.

Le président du conseil territorial adresse un exemplaire de la demande de dérogation à la commission compétente mentionnée à l'article R.111-19-30 du même code, en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles de sécurité.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° un ou plusieurs plans indiquant la largeur des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situation de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur dans la collectivité de Saint-Barthélemy.

A défaut de réponse de la commission dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis, cet avis est réputé favorable. »

A défaut de réponse du président du conseil territorial dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée refusée.

**Article 3 :** Le président du conseil territorial est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal Officiel* de Saint Barthélemy.

# RAPPORT DE PRESENTATION

## **Accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation**

### **Dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments neufs et pour les créations par changement de destination**

#### **I Contexte juridique**

Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations a notamment créé trois articles nouveaux R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, pour permettre la possibilité de déroger à ces règles d'accessibilité pour les constructions neuves et pour les créations d'établissement par changement de destination des bâtiments.

Ce texte prévoyait la possibilité de telles dérogations pour tenir compte des caractéristiques du terrain, de la présence de construction existante ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention des risques ou, s'agissant de la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ces caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés.

Dans une décision du 21 juillet 2009 (cf. annexe 1 au présent rapport), le Conseil d'État a annulé ces articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation. En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapés ne prévoyait des possibilités de dérogation à la réglementation que pour les bâtiments existants.

#### **II Proposition**

Les dispositions réglementaires nationales abrogées, sur la forme et non sur le fond, par le Conseil d'Etat répondaient à des critères parfaitement transposables à la collectivité de Saint-Barthélemy.

Les spécificités du territoire de la collectivité sont bien connues : faible disponibilité foncière, relief très accidenté, présence de nombreuses zones inondables et très forte densité de constructions existantes dans les zones urbaines.

Il convient donc de pouvoir déroger aux règles d'accessibilités pour les constructions neuves ou les travaux réalisés sur un bâtiment existant avec changement de destination tout en

affirmant la volonté politique de garantir l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées quel que soit le handicap : physique, sensoriel, mental, psychique ou cognitif dans le respect de l'égalité des droits et des chances ainsi que la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Il est ainsi proposé au conseil territorial, au regard des difficultés d'application de certaines règles en matière d'accessibilité sur le territoire de Saint-Barthélemy, d'adopter la délibération suivante.

Celle-ci a pour objet de reprendre, avec synthèse et simplification rédactionnelle, les dispositions des articles annulés par le Conseil d'Etat.

### **III – Présentation de la procédure**

Il est rappelé que, conformément à l'article 65 du Code de l'Urbanisme de Saint-barthélemy, « *le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L 111-7 du code de la construction et de l'habitation* »

à savoir :

*[ Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage.]*

En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, en particulier au regard de la réglementation de la prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison des difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés, la demande de dérogation est transmise en trois exemplaires au président du conseil territorial. Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande.

Le président du conseil territorial notifie dans les trois mois de la réception de la demande sa décision motivée après avoir consulté la commission compétente. A défaut de réponse de la commission dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis, cet avis est réputé favorable.

A défaut de réponse du président du conseil territorial dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est réputée refusée

## Annexe 1

DGALN/DHUP/QC

07/08/2009

### **Information concernant le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations**

La section du contentieux du Conseil d'État, par une décision en date du 21 juillet 2009, a annulé les articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, précédemment introduits par le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations. Ces articles introduisaient des possibilités de déroger à la réglementation pour les constructions neuves et pour les créations par changement de destination.

Cette décision fait suite à un recours en excès de pouvoir formé par l'Association Nationale Pour l'Intégration des Personnes Handicapées Moteurs (ANPIHM) contre ces articles, au motif que le pouvoir réglementaire ne disposait pas d'habilitation législative pour les introduire par décret. En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit des possibilités de dérogation à la réglementation, mais uniquement pour les bâtiments existants.

Par conséquent, il n'est juridiquement plus possible d'accorder des dérogations portant sur une construction neuve ou une création par changement de destination.

Conscient des enjeux et des difficultés d'application que cette décision peut engendrer, le ministère cherche actuellement les meilleures solutions possibles pour faire face à cette situation. Vous serez naturellement informé des évolutions futures sur ce sujet.

**Conseil d'État**

**295382**

Mentionné au tables du recueil Lebon

**Section du Contentieux**

M Daël, président

Mme Jeannette Bougrab, rapporteur

M. Derepas Luc, rapporteur public

**Lecture du mardi 21 juillet 2009**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu 1°), sous le n° 295382, la requête, enregistrée le 17 juillet 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'ASSOCIATION NATIONALE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES MOTEURS, dont le siège est 36, avenue Duquesne à Paris (75007), représentée par son président ; l'association demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation en tant qu'il insère les articles R. 111-18-2, R. 111-18-3, R. 111-18-7, R. 111-18-10 et R. 111-19-6 dans le code de la construction et de l'habitation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 2°), sous le n° 298315, la requête, enregistrée le 23 octobre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'ASSOCIATION NATIONALE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES MOTEURS, dont le siège est 36, avenue Duquesne à Paris (75007) représentée par son président ; l'association demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les articles 11 à 15 et 22 à 27 de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, modifié notamment par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Jeannette Bougrab, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Luc Derepas, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage ; que, selon le premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du même code, Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux. Ils précisent les modalités particulières applicables à la construction de maisons individuelles. ;

Considérant que sur ce fondement est intervenu le décret du 17 mai 2006, dont l'ASSOCIATION NATIONALE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES MOTEURS demande l'annulation pour excès de pouvoir en tant qu'il insère les articles R. 111-18-2, R. 111-18-3, R. 111-18-7, R. 111-18-10 et R. 111-19-6 dans le code de la construction et de l'habitation, sous le n° 295382 ; que ce décret renvoie lui-même à un arrêté ministériel, pris le 1er août 2006, et dont la même association demande l'annulation sous le n° 298315 ; qu'il y a lieu de joindre ces requêtes pour statuer par une seule décision ;

Sur la qualité du signataire du mémoire en défense du ministre :

Considérant que la circonstance que le signataire des mémoires en défense présentés au nom de l'Etat devant le Conseil d'Etat, qui se bornent à conclure au rejet des requêtes, n'aurait pas disposé d'une délégation de signature régulière serait, à la supposer établie, sans incidence sur la légalité des décisions attaquées ;

Sur les règles applicables aux logements réalisés sur plusieurs niveaux :

Considérant que, dans sa rédaction résultant de l'article 1er du décret attaqué, l'article R. 111-18-2 dispose que (...) dans le cas de logements réalisés sur plusieurs niveaux, les caractéristiques minimales définies au premier alinéa concernent tous les niveaux qui doivent, en outre, être reliés par un escalier adapté (...)/, (...) le niveau d'accès au logement doit comporter au moins la cuisine, le séjour, une chambre ou partie du séjour aménageable en chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau (...)/ (...) Dans les bâtiments d'habitation dont la construction a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2010, au moins une salle d'eau doit être conçue et équipée de manière à permettre, par des aménagements simples, l'installation ultérieure d'une douche accessible à une personne handicapée ; que l'arrêté attaqué précise dans ses articles 11, 12, 13, 14, 15 les caractéristiques techniques des logements et de l'escalier adapté prévu par le décret ;

Considérant que, si l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation impose que les locaux d'habitation soient accessibles aux personnes handicapées, il n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire la construction d'escaliers pour les habitations construites sur plusieurs niveaux ; que les dispositions de l'article R. 111-18-2 insérées dans ce code par le décret attaqué selon lesquelles, dans le cas de logements réalisés sur plusieurs niveaux, les caractéristiques minimales que l'arrêté auquel il renvoie doit définir concernent tous les niveaux, ces derniers devant, en outre, être reliés par un escalier adapté, n'ont pas méconnu l'exigence ainsi posée par la loi, dès lors qu'il est expressément prévu que le niveau de l'accès au logement doit comporter au moins la cuisine, le séjour, une chambre ou partie du séjour aménageable en chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'exigence d'accessibilité découlant de la loi doit, par suite, être écarté ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 111-18-2 du code de la construction et de l'habitation en tant qu'il prévoit qu'à compter du 1er janvier 2010 les bâtiments d'habitation doivent prévoir une salle d'eau susceptible d'être aménagée pour des personnes handicapées ne portent pas d'atteinte manifeste à la législation relative à l'habitat insalubre ;

Considérant que l'arrêté attaqué pris en application du décret précise les caractéristiques minimales, notamment dimensionnelles, des espaces et en particulier des escaliers ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les dimensions ainsi retenues méconnaîtraient l'exigence d'accessibilité ;

Considérant, enfin, qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que les dispositions combinées du décret et de l'arrêté contestés relatives aux caractéristiques minimales des espaces au sein des locaux d'habitation porteraient atteinte à la dignité des personnes handicapées ;

Sur les dérogations :

Considérant qu'il résulte des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7, R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation que le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations à l'exigence d'accessibilité en raison d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, en particulier de la réglementation de prévention contre les inondations ;

Considérant qu'il résulte du rapprochement des dispositions citées plus haut des articles L. 111-7 et L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation, avec celles, également issues de la loi du 11 février 2005, des articles L. 111-7-2 et L. 111-7-3 qui n'ouvrent certaines possibilités de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées que pour les travaux sur des bâtiments existants, ainsi que d'ailleurs des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de cette loi, que le législateur n'a pas entendu permettre au pouvoir réglementaire d'ouvrir des possibilités de dérogations à ces règles en ce qui concerne les constructions neuves, hormis le cas des propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage, pour lesquels l'article L. 111-7 spécifie que ces normes ne sont pas obligatoires ; que, dès lors, l'association requérante est fondée à soutenir que le décret attaqué est entaché d'illégalité en tant qu'il insère dans le code de la construction et de l'habitation les articles R. 111-18-3 et R. 111-18-7 permettant, respectivement pour l'habitat collectif et pour les maisons individuelles, d'autres dérogations que celles dont la loi a admis la possibilité ; qu'il en va de même de l'article R. 111-19-6 relatif aux établissements recevant du public, en tant qu'il s'applique aux constructions nouvelles ;

qu'il y a lieu, par suite, d'annuler ces dispositions, qui sont divisibles des autres dispositions du décret attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'ASSOCIATION NATIONALE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES MOTEURS de la somme de 1 500 euros ;

**D E C I D E :**

Article 1er : Le décret attaqué est annulé, en tant qu'il insère dans le code de la construction et de l'habitation les articles R. 111-18-3 et R. 111-18-7, ainsi que R. 111-19-6, en tant qu'il s'applique aux constructions nouvelles.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION NATIONALE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES MOTEURS une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION NATIONALE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES MOTEURS, au Premier ministre, au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.